

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

Bien qu'approuvant sur bien des points le raisonnement suivi dans l'arrêt de la Cour, je m'en écarte, à mon grand regret, sur deux questions essentielles. A mon avis, la ligne de délimitation qui y est indiquée est abusivement tronquée dans le but de ménager les prétentions de l'Italie ; et cette ligne n'est pas une ligne médiane entre les côtes opposées de la Libye et de Malte, mais une ligne médiane « corrigée » qui, en tant que telle, n'est pas correcte, en ce sens qu'elle n'est pas suffisamment justifiée par les principes de droit et d'équité applicables en l'espèce.

LES MÉNAGEMENTS À L'ÉGARD DES PRÉTENTIONS DE L'ITALIE

Dans son arrêt du 21 mars 1984 sur la requête de l'Italie à fin d'intervention en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)* (C.I.J. Recueil 1984, p. 12, par. 17), la Cour, reprenant les termes utilisés par l'Italie, définissait ainsi l'objet de ladite requête :

« L'Italie demande à la Cour, ... de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ... et de donner en conséquence aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays. »

La Cour poursuivait :

« les conseils de l'Italie ont souligné que celle-ci ne demandait pas à intervenir seulement pour informer la Cour de ses prétentions, mais afin que la Cour donne aux Parties toutes indications utiles pour que celles-ci veillent à ne pas empiéter sur les zones sur lesquelles l'Italie a des droits ».

De plus, la Cour interprétait ainsi la requête de l'Italie :

« L'Italie demande à la Cour de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye et de s'abstenir d'attribuer à ces Etats des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie a des droits. Mais pour que la Cour puisse procéder à l'opération ainsi définie, il

faudrait qu'elle détermine en premier lieu les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas. S'agissant des premières, une fois celles-ci identifiées, la Cour pourrait s'abstenir de déclarer que ces zones relèvent soit de la Libye, soit de Malte. S'agissant des secondes, la Cour pourrait alors procéder à l'opération que le compromis entre Malte et la Libye lui demande d'effectuer. Ainsi, dans la décision que rendrait la Cour après avoir autorisé l'Italie à intervenir et à faire valoir ses droits, la juxtaposition des zones à propos desquelles la Cour effectuerait l'opération que le compromis lui confie et des zones à l'égard desquelles la Cour s'abstiendrait de procéder à cette opération ferait apparaître que la Cour aurait statué, d'une part, sur l'existence de droits italiens sur certaines zones ... et, d'autre part, sur l'absence de droits italiens dans d'autres zones... » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 19-20, par. 30.)

La Cour, considérant l'objet de la requête italienne tel qu'indiqué plus haut et tel qu'elle le comprenait en fait, a rejeté cette requête. Or, dans son arrêt d'aujourd'hui, elle accorde pratiquement à l'Italie ce que cet Etat aurait obtenu si sa requête à fin d'intervention avait été acceptée et si, une fois autorisé à intervenir, il avait établi à la satisfaction de la Cour « les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas ». C'est ce que l'arrêt – tout en faisant une distinction entre les prétentions de l'Italie et ses droits – reconnaît en disant :

« La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait. » (Par. 21.)

Cette conclusion me paraît mal adaptée à la situation, sinon irrégulière.

Comme je le disais dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt de la Cour du 21 mars 1984 (p. 135, par. 12) la Cour pouvait :

« limiter la portée de son arrêt en s'abstenant d'indiquer la façon d'appliquer en pratique les principes de délimitation aux zones de plateau continental revendiquées par l'Italie, motif pris de ce que, pour ces zones, la délimitation devrait résulter de négociations ou d'une décision rendue entre l'Italie, Malte et la Libye. Un tel arrêt donnerait peut-être satisfaction à l'Italie ; mais ne serait-ce pas reconnaître dans une certaine mesure les prétentions de l'Italie sans que celle-ci ait eu ni à les justifier ni à les mettre en jeu dans la procédure en cours entre les Parties principales ? Ce serait d'ailleurs là admettre que dans ce différend « un intérêt d'ordre juridique est pour [l'Italie] en cause », n'était cet élément de la décision qui soustrairait de sa portée les zones revendiquées par l'Italie. Ainsi l'attitude la plus raisonnable – étant donné que ces zones sont déjà mises en jeu entre les Parties principales – serait d'accéder à la demande d'intervention de l'Italie et d'obliger celle-ci à défendre ses prétentions. Ce serait faire justice non seulement à l'Italie, mais à Malte et à la Libye, qui, sinon, risquent

de penser que l'arrêt sollicité par elles a été tronqué en réponse à des revendications qu'elles n'auront pas réfutées à temps. »

Pour les raisons indiquées dans cette opinion, je demeure convaincu que la décision de la Cour de rejeter la demande d'intervention de l'Italie était une erreur. Je suis confirmé dans cette conclusion par les termes de l'arrêt d'aujourd'hui. Mais je ne pense pas qu'il convenait de corriger l'erreur de l'arrêt précédent en accordant à l'Italie tout ce qu'elle eût tenté d'obtenir si, sa demande d'intervention ayant été acceptée, elle avait pu présenter sa cause – et cela sans même entendre ses arguments (ni ceux de Malte et de la Libye à ce sujet).

Comment la Cour justifie-t-elle une conclusion aussi surprenante?

Premièrement, elle constate que, aux termes du compromis, elle est priée de dire quelle est la zone de plateau continental « relevant » de Malte et la zone de plateau continental « relevant » de la Libye, d'où elle conclut qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les zones sur lesquelles les Etats tiers ont des prétentions. C'est là une interprétation possible, voire plausible, du compromis entre Malte et la Libye. Mais ce n'est pas sa seule interprétation possible et plausible ni même nécessairement son interprétation correcte. Le compromis ne parle pas des zones relevant exclusivement des Parties. Surtout, comme la Cour l'avait elle-même admis dans son arrêt du 21 mars 1984 :

« L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers. Saisie par un compromis qui ne porte que sur les droits des Parties, « la Cour doit rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre » (affaire des *Minquiers et Ecréhous*, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 52), et non pas statuer dans l'absolu ; la Cour précisera de même, et pour autant qu'elle l'estimera nécessaire, qu'elle se prononce uniquement sur les prétentions rivales de la Libye et de Malte. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26-27, par. 43.)

La Cour pouvait donc – en suivant le même raisonnement que dans son arrêt du 21 mars 1984 – se dire compétente malgré les prétentions de l'Italie, à condition de ne « pas statuer dans l'absolu » à l'égard des zones sur lesquelles portent ces prétentions.

Le fait que c'est là la meilleure interprétation de la compétence conférée à la Cour par le compromis est confirmé par l'adhésion que lui ont donnée Malte et la Libye. Si en effet l'une des parties à un compromis s'oppose à l'autre à propos des limites de la compétence attribuée à la Cour, il appartient à celle-ci de trancher en vertu de l'article 36, paragraphe 6, de son Statut. Mais lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les deux parties sont fondamentalement d'accord sur le degré de compétence que le com-

promis confère à la Cour, celle-ci doit, pour décider si elle est compétente, tenir compte « de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions... » (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3). Or, en fait, la Cour n'a tenu aucun compte des vues des Parties sur la question, tout en admettant que « les Parties conviennent que la Cour ne devrait pas hésiter à étendre sa décision à toutes les zones qui, indépendamment des prétentions d'Etats tiers, sont revendiquées par les Parties à la présente espèce » (arrêt, par. 20) et que « sans doute les Parties ont ... en fait invité la Cour à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence » (par. 21). Et, en droit, l'interprétation très étroite de sa propre compétence qu'adopte la Cour pour préserver totalement les prétentions de l'Italie va à l'encontre de ce qu'elle appelait, dans son arrêt du 21 mars 1984, « l'obligation de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce... » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 40), ainsi que du passage de l'arrêt d'aujourd'hui où elle reconnaît qu'elle « doit exercer toute [la] compétence » à elle conférée par les Parties (par. 19).

Le second motif qu'invoque la Cour pour conclure qu'elle ne peut pas statuer sur les zones où l'Italie a fait connaître ses prétentions est que cette conclusion était préfigurée par les termes de l'arrêt du 21 mars 1984, par lequel elle a rejeté la requête à fin d'intervention de cet Etat. La Cour, au paragraphe 21 de sa décision d'aujourd'hui, cite des passages de cet arrêt qui peuvent être interprétés dans ce sens. Mais ces passages de l'arrêt faisaient directement suite à celui où la Cour avait rappelé son obligation de ne « pas statuer dans l'absolu ». Et on pourrait tout aussi bien les citer à l'appui d'une conclusion inverse de celle qu'adopte maintenant la Cour, c'est-à-dire en faveur d'un arrêt qui, tout en s'étendant aux zones visées par les prétentions italiennes, aurait été, du fait de l'absence de l'Italie à l'instance, assorti de « plus de restrictions et de réserves en faveur d'Etats tiers que ce n'eût été le cas si l'Italie avait été présente... » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 27, par. 43).

Les deux raisons dont je viens de parler sont les seules justifications que la Cour croit pouvoir avancer explicitement avant de conclure qu'elle « s'en tiendra aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendication » (arrêt, par. 22). Mais la Cour s'efforce également de répondre à une critique que soulève sa conclusion. Cette critique est que, si la Cour conclut que l'étendue de sa compétence pour statuer entre deux Etats est fonction des prétentions d'un Etat tiers, on peut craindre que ledit Etat tiers, non partie à l'instance, se voie ainsi attribuer le droit de limiter la compétence de la Cour, et cela malgré les termes de l'article 36, paragraphe 6, du Statut, et malgré les positions des parties quant à l'étendue de la compétence qu'elles ont conjointement conférée à la Cour. Accorder ce pouvoir à une tierce partie pourrait en effet déposséder la Cour de toute compétence, au cas où cette tierce partie formulerait des revendications suffisamment ambitieuses. A cette critique, la Cour s'efforce de répondre en disant que les prétentions de l'Italie en l'espèce ne sont pas ambitieuses à

ce point, ce qui est vrai. A quoi elle ajoute qu'aucune des Parties n'a qualifié les prétentions italiennes de « manifestement déraisonnables » (par. 23).

La Cour conclut aussi que la limitation « vraisemblable » de la portée de l'arrêt en raison des prétentions italiennes n'a pas conduit Malte et la Libye à se départir de leur attitude négative à l'égard de la demande d'intervention de l'Italie (*ibid.*). Elle répète même que ces deux Etats, en émettant un avis défavorable à la demande italienne, ont marqué leur préférence pour un contenu limité de l'arrêt par eux demandé à la Cour.

A mon avis, ces arguments ne sont pas convaincants. Premièrement, ni la Libye ni Malte n'ont jamais exprimé ou indiqué une telle préférence ; et même, elles ont officiellement dit le contraire. Deuxièmement, on voit mal comment la Libye et Malte, au moment où elles se sont opposées à la requête de l'Italie, pouvaient avoir connaissance de la limitation « vraisemblable » de la portée de l'arrêt de la Cour sur le fond, qui restait à rédiger ; à ce moment-là, même l'arrêt du 21 mars 1984, relatif à la requête à fin d'intervention de l'Italie, n'était pas écrit. Troisièmement, si l'on veut prêter à la Libye et à Malte une telle prévoyance, celle-ci ne pouvait mieux s'inspirer que de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 93-94), où la Cour décrivait la région à considérer pour la délimitation en réservant « les droits des Etats tiers », et où elle précisait que « la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers ». Cependant la carte jointe à cet arrêt (p. 90) n'était pas bornée par les prétentions des Etats tiers (Malte, en l'occurrence) : au contraire, « les droits des Etats tiers étant réservés », la ligne se terminait par une flèche dirigée vers Malte. Pourquoi Malte et la Libye n'en auraient-elles pas attendu autant pour ce qui est des prétentions italiennes ? D'ailleurs la Cour, comme je le rappelais plus haut, avait dit dans son arrêt du 21 mars 1984 qu'elle avait « l'obligation de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce », sauf dans l'hypothèse où les intérêts juridiques de l'Etat tiers formaient l'objet même de la décision, « ce qui n'est pas le cas ici » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 40). Et elle ajoutait que, à l'égard des prétentions de l'Italie, elle entendait procéder « comme cela a été fait par exemple dans l'arrêt du 24 février 1982 » entre la Libye et la Tunisie. Or, en réalité, la Cour ne procède pas aujourd'hui de la même manière : au lieu d'indiquer la direction de la ligne par une flèche, elle interrompt simplement la ligne à la limite des prétentions italiennes.

J'ajouterai que, s'il est vrai qu'en l'espèce les revendications de l'Italie n'ont pas été qualifiées de « manifestement déraisonnables » par Malte et par la Libye, il n'en reste pas moins que, au cas où l'Italie aurait adopté pour ses prétentions la logique de la thèse défendue par la Libye contre Malte et où la Cour aurait jugé cette logique raisonnable, la conception retenue ici par la Cour de sa compétence aurait fort bien suffi à supprimer complètement cette compétence : alors en effet que les prétentions italiennes laissent à Malte une superficie appréciable du plateau continental,

ce n'est pas le cas des prétentions libyennes. En d'autres termes, si en la présente espèce l'Italie avait adopté une position semblable à celle de la Libye et déclaré qu'en raison de sa très longue façade côtière, non seulement au nord mais aussi au nord-est et au nord-ouest de Malte, et de la façade côtière très réduite de Malte, l'application du critère de proportionnalité aux longueurs de côte et aux zones de plateau faisait que le plateau de Malte se trouvait enclavé dans celui de l'Italie et réduit à une étroite zone littorale, la Cour aurait-elle conclu qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend entre Malte et la Libye ? Les motifs que donne la Cour à son présent arrêt, et l'étendue des revendications de la Libye en l'espèce, ne permettent pas d'écarter un tel résultat comme inimaginable. On ne peut en tout cas l'écarter en se contentant de dire que la Cour est prête à considérer les prétentions raisonnables des tierces parties, mais non pas leurs prétentions déraisonnables.

S'il faut tenir compte des précédents, on peut citer aussi l'accord de délimitation entre l'Italie et la Tunisie, où la ligne s'étend dans certaines zones revendiquées par Malte (voir la carte n° 1 jointe au présent arrêt). Pourquoi l'Italie bénéficierait-elle d'une immunité dont le bénéfice n'est pas étendu à Malte ?

Pour résumer, le souci de la Cour de ménager de manière aussi absolue les prétentions de l'Italie m'inspire de graves réserves, pour les raisons suivantes :

- c'est créer un précédent malheureux, peut-être incompatible avec le Statut de la Cour, que de paraître abandonner à une tierce partie la possibilité de déterminer la compétence que deux Etats parties à l'instance ont conférée à la Cour ;

- ce résultat n'est pas conforme à l'interprétation que donnent de leur compromis les deux Parties, ni avec l'obligation que se donne la Cour de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de l'espèce ;

- la Cour ayant, bien qu'à tort, refusé d'admettre la demande d'intervention de l'Italie, ne peut, en bonne logique, rendre un arrêt accordant à cet Etat tout ce qu'il aurait obtenu s'il avait été autorisé à intervenir ;

- ce résultat ne semble pas en accord avec le précédent créé par l'arrêt de 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*.

Une meilleure solution, selon moi, eût été d'indiquer une ligne – distinguée par un pointillé ou par tout autre moyen de la ligne de délimitation des zones libres de toute prétention d'Etats tiers – ou, tout au moins, indiquer par une flèche à chaque extrémité la direction d'une ligne se prolongeant dans les zones revendiquées par l'Italie, à l'est et à l'ouest, en accompagnant cette indication d'une réserve formelle quant aux droits de cet Etat ou de tout autre Etat dans ces secteurs.

Les faits géographiques montrent en effet de manière évidente l'existence de prétentions italiennes, et, dans certains des secteurs en question, de prétentions éventuelles de la part d'autres Etats tiers. Ce sont ces faits

géographiques qui sont l'essentiel, et non pas les prétentions émises. Et ces faits doivent jouer en faveur de Malte et de la Libye aussi bien que de l'Italie – et aussi, s'il y a lieu, en faveur d'autres Etats, dans la mesure où existent de tels faits. Or la géographie montre que l'Italie n'est pas la seule à pouvoir émettre des prétentions dans les zones qu'elle revendique, ou dans certaines de ces zones, conclusion que la Cour fait sienne dans son arrêt. En particulier, laisser entendre que Malte fait seulement face à la partie de la côte libyenne située entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk, et non à une portion de la côte de Cyrénaïque comprenant Benghazi, est manifestement sans fondement, comme un simple coup d'œil à la carte permet de le constater.

Cette solution – outre qu'elle eût rendu justice à la Libye et à Malte, et qu'elle eût donné tout son effet à la compétence conférée à la Cour par le compromis conclu entre ces deux Etats – aurait eu pour avantage, les prétentions italiennes restant naturellement ce qu'elles sont, que l'Italie aurait su avec quelle autre partie négocier ou rechercher une décision judiciaire. Ce n'est pas à dire que la position de l'Italie n'en aurait été affectée en rien : ses intérêts auraient été mis en cause dans une certaine mesure, pratiquement et juridiquement, par une délimitation même aussi relative et provisoire entre Malte et la Libye, mais s'étendant dans les secteurs sur lesquels portent ses prétentions. C'est pourquoi le refus de la Cour d'admettre la demande d'intervention de l'Italie – refus dont la Cour est responsable, plus que Malte et la Libye – demeure si regrettable. D'un autre côté, je reconnais que, pratiquement parlant, l'arrêt d'aujourd'hui permet d'atténuer l'erreur que fut le rejet de la demande d'intervention de l'Italie. Aussi insuffisant qu'il soit, c'est peut-être le meilleur argument en faveur de cet arrêt, même si la Cour s'abstient d'en faire état.

LA LIGNE DE DÉLIMITATION INDIQUÉE PAR LA COUR

Si j'approuve nombre des sections suivantes de l'arrêt, je ne puis cependant me rallier ni à la ligne de délimitation choisie par la Cour ni aux motifs invoqués par elle à l'appui de cette ligne.

La Cour commence par tirer une ligne médiane entre les rivages opposés de Malte et de la Libye. Dans une telle situation, qui met en jeu des côtes en pure relation d'opposition, c'est évidemment le point de départ correct – encore que susceptible de rectification. Comme l'a dit la Cour dans son arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57) :

« En effet les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas

compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. »

Plus récemment, s'agissant des segments du littoral du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse qui présentent une relation d'opposition, la Chambre de la Cour chargée de l'affaire du *Golfe du Maine* — après avoir conclu, comme le fait la Cour dans la présente espèce, que la méthode de l'équidistance n'est pas une règle impérative du droit international coutumier — a pris comme « point de départ » la division en parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections maritimes des côtes des Etats intéressés, « critère dont le caractère équitable est inhérent à son simple énoncé » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 328, par. 197*). A quoi la Chambre a ajouté que l'adoption de ce point de départ devait être combinée avec celle, parallèle et partielle, des critères complémentaires appropriés, « pour autant que cette combinaison se révèle vraiment imposée par les circonstances pertinentes de la zone concernée et se tienne dans les limites réelles d'une telle exigence » (*ibid.*).

Vu ces précédents, la question cruciale que pose ici le choix d'une ligne partant de la ligne médiane se présente ainsi : existe-t-il dans la zone en cause des circonstances pertinentes qui nécessitent l'adoption parallèle et partielle de critères complémentaires appropriés ; et, s'il en existe, ces circonstances sont-elles seulement utilisées dans les limites véritablement dictées par la nécessité ? C'est en réponse à cette question que je ne puis me rallier à la décision de la Cour. A mes yeux, l'arrêt ne démontre nullement l'existence de telles circonstances pertinentes ; et, de plus, il ne tient pas compte des circonstances invoquées uniquement dans les limites que ces circonstances imposent. Au contraire, l'arrêt s'abstient visiblement d'invoquer et d'appliquer objectivement des circonstances pertinentes qui puissent justifier de façon précise ou mesurable la rectification de la ligne médiane, et encore moins qui puissent l'exiger. Il ne démontre pas l'existence de la moindre correspondance entre les considérations qui y sont dites pertinentes et la ligne qu'il prétend déduire de ces circonstances. Comment donc la Cour procède-t-elle ?

Elle commence, en déterminant la ligne médiane, par exclusion de ses calculs l'îlot de Filfla, ce qui est raisonnable, vu qu'il s'agit d'un îlot minuscule et désert. L'effet de cette exclusion sur la ligne médiane avantage la Libye, et il est substantiel et justifié. Pour les raisons exposées dans la section précédente de la présente opinion, la Cour choisit ensuite, sans justification adéquate, d'arrêter la ligne médiane aux prétentions italiennes ; en d'autres termes, la Cour, du point de vue maltais, ampute Malte de la projection radiale dont bénéficie naturellement toute île, ou du moins dont toute île était censée bénéficier jusqu'au présent arrêt, et raccourcit d'autant le tracé de la ligne médiane. Et la Cour prend cette ligne médiane tronquée, entre Malte et la Libye, comme limite méridionale de toute délimitation possible.

Puis la Cour pose comme « limite extrême » hypothétique de l'éventuel déplacement de la ligne vers le nord une ligne médiane joignant les segments ainsi restreints du littoral du continent européen et du continent africain – interprétation nouvelle, quoique littérale, de l'expression « plateau continental », car jusque-là le plateau était juridiquement déterminé entre Etats, et non entre continents. Comme la Cour le reconnaît, cette limite septentrionale n'accorde aucun poids à l'existence des îles maltaises ; elle est tracée comme si Malte n'existait pas. Etant donné que la Cour a pour tâche de procéder à une délimitation entre l'Etat indépendant de la République de Malte d'une part et l'Etat indépendant de la Jamaïriya arabe libyenne d'autre part, on ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à retenir, même à titre d'hypothèse, comme l'une des possibilités extrêmes de délimitation entre ces pays, une limite qui n'accorde aucun poids à Malte, tout en choisissant comme autre extrême une limite qui donne à la Libye tout son poids jusqu'à la ligne médiane entre ce pays et Malte. Néanmoins, la Cour voit dans cette façon de faire un point de départ équitable, et prend ensuite pour tâche de trouver une ligne entre la ligne médiane et cette ligne septentrionale extrême. En même temps, comme elle le reconnaît – en des termes qui n'évoquent guère plus le principe de l'égalité souveraine des Etats :

« Il devrait être tenu compte des îles maltaises, au moins dans une certaine mesure, et, même en réduisant leur effet à un minimum, la limite de plateau continental entre l'Italie et la Libye serait située quelque peu au sud de la médiane entre les côtes siciliennes et libyennes » (arrêt, par. 72).

Et elle ajoute :

« Malte n'étant pas une partie de l'Italie, mais un Etat indépendant, ne saurait être, du fait de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile ; car, comme on l'a vu, celle-ci ne reconnaît aucun effet aux îles maltaises. » (*Ibid.*)

On notera que, d'après la Cour, ce raisonnement doit aboutir à un « résultat équitable ».

La Cour définit donc sa tâche comme consistant à trouver une ligne entre, d'une part, la médiane entre la Sicile et la Libye – médiane qui se trouve à 24' de latitude au nord de la ligne médiane entre Malte et la Libye – et, d'autre part, la médiane entre Malte et la Libye. Puis, compte tenu de ses observations précédentes sur ce qu'elle appelle les « circonstances pertinentes » – dont je parlerai plus longuement ci-après – la Cour conclut :

« Dans ce type de situation, la pondération de ces divers éléments n'est pas un processus que l'on puisse immanquablement réduire à une formule chiffrée. Cette évaluation n'en est pas moins indispensable, et la Cour a conclu qu'une limite correspondant à un déplace-

ment des trois quarts environ de la distance entre les deux paramètres externes – c'est-à-dire entre la ligne médiane et la ligne à 24' plus au nord – donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances. Sa décision est donc que la limite équitable consiste en une ligne obtenue en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de 18' de latitude. » (Par. 73.)

Cela fait, la Cour entreprend de vérifier grâce au critère de proportionnalité l'équité d'un résultat aussi aisément obtenu. Elle reconnaît les « difficultés pratiques » que pose l'utilisation de ce critère dans le cas présent, où les côtes et les zones pertinentes sont déterminées de façon variable, et où la zone à laquelle s'appliquera effectivement l'arrêt n'est pas définie par la géographie, mais par les prétentions de l'Italie. Cependant elle conclut

« qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites » (par. 75).

Ainsi se trouve-t-elle confirmée dans sa décision de déplacer la ligne médiane de 18' vers le nord.

Il est difficile de critiquer en détail le raisonnement de la Cour, tant ce raisonnement est maigre. Il est vrai que la Cour invoque à l'appui de sa conclusion certaines « circonstances pertinentes » déjà mentionnées dans son arrêt, par quoi elle semble entendre essentiellement :

- a) la « forte » ou « considérable » disparité entre les côtes pertinentes des Parties, c'est-à-dire la longueur très supérieure des côtes libyennes par rapport à celles de Malte ; et, subsidiairement,
- b) la « distance considérable » entre les côtes de Malte et celles de la Libye ;
- c) le petit nombre de points de base commandant le tracé de la ligne médiane ;
- d) « le cadre géographique d'ensemble ... les îles maltaises apparaissent comme un petit élément du littoral septentrional de la région considérée, situé notablement au sud de la ligne générale de ce littoral et constitué lui-même par un segment côtier très limité » (par. 69) ; situées au sud d'une ligne médiane entre les segments de littoraux continentaux formés par la Sicile et la Libye, « les îles maltaises apparaissent comme un accident relativement modeste dans une mer semi-fermée » (par. 73).

Mais la pertinence de ces circonstances n'est pas démontrée. Il n'en est fourni aucune justification fondée sur le droit international conventionnel ou coutumier, ni sur les précédents judiciaires ou arbitraux, ni sur la pratique des Etats. Si la Cour conclut que certaines circonstances particulières sont pertinentes, il lui incombait de démontrer pourquoi et d'indiquer sur quelles autorités repose son raisonnement. Une chose est certaine : les discrètes allusions de l'arrêt ne sont pas suffisantes.

En ce qui concerne la circonstance *d*), j'ai déjà dit plus haut que le fait que la ligne médiane entre Malte et la Libye se trouve au sud d'une ligne médiane entre deux continents est une considération artificielle, dont la valeur probante n'est pas évidente, et qui est difficile à concilier avec les principes de l'égalité souveraine des Etats. Il faut prendre la nature comme elle est ; que Malte soit au sud de la direction générale de la façade maritime nord de la région ne constitue pas une intrusion. C'est un fait qui n'apporte aucun enseignement. Il est parfaitement vrai que les îles maltaises, envisagées dans leur cadre géographique d'ensemble, se présentent comme un élément relativement petit dans une mer semi-fermée. Mais ce n'est pas une raison pour reconnaître à Malte moins de plateau continental que ses côtes — aussi exigües qu'elles soient — n'en engendrent. Ce n'est pas une raison pour traiter les îles maltaises — qui, prises ensemble, forment un Etat indépendant — comme une anomalie dépendant d'un vaste Etat continental. Certes, Malte ne peut être traitée de la même façon que si elle s'étendait dans un vaste océan, hors de toute atteinte, et sans autre territoire à moins de 200 milles de ses rivages. Mais la Libye (ou tout Etat méditerranéen) ne peut pas davantage, dans cette mer semi-fermée, être traitée comme si son titre à un plateau de 200 milles n'empiétait pas sur les titres des Etats voisins. Le cadre géographique d'ensemble ne joue donc ni pour ni contre Malte ou la Libye : ce qui joue en faveur de l'une et de l'autre, c'est la longueur, la configuration et la situation de leurs façades maritimes — compte tenu cependant des façades côtières des Etats limitrophes ou opposés. De plus, bien que la Cour invoque le cadre géographique d'ensemble, elle le réduit en réalité de façon accentuée et injustifiable en cantonnant la zone à considérer dans les limites des prétentions italiennes.

Pour ce qui est de la circonstance *c*), il n'est pas du tout évident que la validité ou l'équité d'une ligne médiane dépende du nombre de points de base qui en déterminent la construction. Quant à la circonstance *b*), la Cour n'explique pas ce qu'elle affirme — à savoir, que la « distance considérable » entre les côtes de Malte et de la Libye est « d'une importance manifeste » pour décider si la ligne médiane doit être déplacée en faveur de la Libye, et de combien — sans doute parce qu'en fait la force probante de cet argument n'est pas démontrable.

Que dire alors de la considération essentielle invoquée par la Cour pour justifier l'ajustement de la ligne médiane, c'est-à-dire du fait que les côtes de la Libye sont beaucoup plus longues que celles de Malte (circonstance *a*) ? Il est géométriquement démontrable, et d'ailleurs incontestable, que de longues côtes droites engendrent un plateau continental plus vaste que des côtes courtes. Il a toujours été tenu pour évident que la base d'un triangle est plus longue que son sommet, et que par conséquent la surface adjacente à cette base est plus étendue que la surface adjacente au sommet. Cela est admis par la Libye, par Malte et par la Cour. Et c'est une évidence qui ressort de toute délimitation effectuée par le tracé d'une médiane. Si en effet on tire une ligne médiane entre le littoral court de Malte (le sommet) et le littoral beaucoup plus long de la Libye (qui, de quelque façon qu'on le

détermine, constitue la base), la surface de plateau continental attribuée à la Libye représente plusieurs fois celle qui est réservée à Malte. Mais ce résultat ne satisfait ni la Libye, ni la Cour. Au lieu de cela, la Cour admet — quoique dans une certaine proportion géographique seulement — l'argument libyen qui veut que, parce que le littoral de la Libye est si considérable, et celui de Malte si exigü, la Libye bénéficie en prime d'un avantage correspondant à cette réalité. Cet avantage est concrétisé dans l'arrêt par les 6000 kilomètres carrés de plateau continental qui sont accordés à la Libye et qui, si l'on traçait une ligne médiane pure et simple, reviendraient à Malte. Pourquoi la Cour accorde-t-elle cette prime à la Libye au lieu de la Libye que ses côtes sont plus longues ? Elle affirme que ce n'est pas en vertu de la proportionnalité en tant que principe de distribution. Cette dénégation est la bienvenue, car il est clairement affirmé dans la jurisprudence de la Cour et dans les sentences arbitrales internationales, ainsi que dans la doctrine des Etats et des commentateurs, que, comme le dit fort bien l'arrêt :

« retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode. Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer ; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la jurisprudence. » (Par. 58.)

Mais, si la proportionnalité n'est pas le motif qui amène la Cour à déplacer vers le nord la ligne de délimitation, la question reste posée : quel est ce motif ? A cette question, la Cour ne répond pas franchement. Elle semble plutôt fonder essentiellement son arrêt sur une intuition, qui la pousse à accorder une prime à la Libye parce que ses côtes sont tellement plus longues que celles de Malte.

De plus, ce que la Cour n'explique pas, ne fût-ce qu'indirectement, c'est la façon dont elle passe, des circonstances qu'elle considère pertinentes, à cette ligne particulière, à 18' au nord de la ligne médiane entre Malte et la Libye. En d'autres termes, la Cour ne fait état d'aucun lien objectif et vérifiable entre les circonstances qu'elle juge pertinentes et le choix de la ligne qu'elle juge équitable. Sans doute est-ce qu'il n'existe aucun lien de cet ordre. Et la Cour n'essaie même pas de démontrer comment ces circonstances dites pertinentes dictent l'ampleur de l'ajustement auquel elle procède.

Il est vrai que, comme la Cour le fait observer auparavant dans son arrêt,

la limite méridionale des prétentions italiennes est le parallèle 34° 30'. Mais cette circonstance n'est pas invoquée dans l'arrêt à l'appui du choix de la même latitude pour tracer la ligne de délimitation entre Malte et la Libye. Il semble plutôt que ce soit une simple coïncidence symétrique qui vaille, non seulement que la ligne de délimitation entre Malte et la Libye soit arrêtée à l'est et à l'ouest par les prétentions italiennes, mais aussi que le tracé même de cette ligne de délimitation se confonde, ne fût-ce qu'approximativement, avec la limite méridionale des mêmes prétentions.

Bref, la Cour juge équitable de retenir une ligne pour des motifs qui ne sont que vaguement exprimés, et dont la pertinence au regard du droit — sans parler de leur pertinence pour le choix de la ligne — n'est pas expliquée, et moins encore démontrée. Quant à la justification de cette ligne par les considérations de proportionnalité, je dirai ce qui suit.

Il est douteux que le critère de proportionnalité ait un rôle quelconque à jouer dans une délimitation entre Etats dont les côtes sont dans une pure relation d'opposition. Or, comme la Cour le dit justement dans le présent arrêt, « pour la première fois, c'est bien à une délimitation exclusivement entre côtes se faisant face que la Cour doit procéder » (par. 62). Et, jusque-là, le critère de proportionnalité n'avait été appliqué qu'à des situations où les Etats intéressés se trouvaient totalement ou partiellement dans une relation d'adjacence géographique et où, en l'absence d'une ligne tenant compte de la proportionnalité, il risquait d'y avoir amputation du prolongement du plateau continental d'un de ces Etats.

C'est ainsi que, dans l'arrêt concernant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré :

« Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 98.)

Et la Cour a précisé que c'était aux Etats limitrophes qu'elle songeait en citant dans le dispositif de cet arrêt, parmi les facteurs à retenir lors des négociations entre les Parties :

« 3) Le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région. » (*Ibid.*, p. 54, par. 101 D.)

Ainsi s'exprimait la Cour dans des affaires où elle s'efforçait de mitiger l'effet d'amputation qu'eût entraîné l'application de l'équidistance stricte entre Etats adjacents dotés de côtes concaves ou convexes.

Cet énoncé de la Cour a été interprété comme suit par le tribunal arbitral chargé de délimiter le plateau continental entre le Royaume-Uni et la République française :

« 99. En particulier, le tribunal ne pense pas que le critère d'un degré de proportionnalité raisonnable entre l'étendue de plateau continental et la longueur des côtes, adopté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, soit applicable dans tous les cas. Au contraire, l'adoption de ce critère dans ces affaires était due à la situation géographique particulière de trois Etats dont les territoires se touchent et qui sont situés sur une côte concave. »

Dans l'arrêt sur l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a également invoqué le critère de proportionnalité (C.I.J. *Recueil* 1982, p. 91), alors que les côtes de la Libye et de la Tunisie étaient en grande partie adjacentes, tout en se trouvant aussi à certains endroits dans une relation d'opposition.

Enfin, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a invoqué des considérations de proportionnalité, liées aux inégalités entre les longueurs de côte des Parties donnant sur la région à délimiter, en y voyant un facteur essentiel pour l'ajustement de la ligne de délimitation. Mais elle l'a fait dans une situation où les Etats-Unis et le Canada se trouvaient à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition, et où une importance essentielle était donnée à la rectification de la ligne médiane qui semblait nécessaire pour réduire l'effet d'amputation qu'eût entraîné le tracé non corrigé de la ligne (C.I.J. *Recueil* 1984, p. 327-328, par. 196, et p. 334-335, par. 217-220).

Le distingué juriste et conseil qu'est le professeur Derek W. Bowett, dans son ouvrage intitulé *The Legal Régime of Islands in International Law* (1979), conclut, fort justement selon moi, en interprétant l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« D'ailleurs il semble que le facteur de proportionnalité ne puisse être appliqué, ou ne soit significatif, que dans les cas d'Etats limitrophes (et non « opposés ») où la présence d'un littoral nettement concave ou convexe produirait un effet d'amputation si l'on appliquait le principe de l'équidistance – c'est-à-dire où il en résulterait l'attribution à un Etat d'étendues de plateau qui se trouvent en fait devant le territoire terrestre d'un autre Etat, et qui en sont le prolongement. » (P. 164.) [*Traduction du Greffe.*]

Or, dans l'affaire actuelle, Malte et la Libye ne sont nullement limitrophes ; elles se trouvent dans une relation d'opposition pure ; et une délimitation par la ligne médiane ne pouvait produire aucun effet d'amputation.

C'était là une raison majeure pour ne pas vérifier l'équité du résultat – et surtout pour ne pas motiver l'arrêt – par des considérations de proportionnalité. Une seconde raison est que, vu les faits de l'espèce, il est pratiquement impossible d'appliquer la proportionnalité d'une façon qui corresponde réellement à l'extrême disparité entre les longueurs des côtes de Malte et de la Libye. La Cour croit trouver une proportion de 8 à 1 en faveur de la Libye (voir arrêt, paragraphe 68, où elle dit que d'après ses calculs la côte pertinente de la Libye a 192 milles de long, et la côte maltaise 24 milles) – chiffre à quoi elle parvient en écartant, en grande partie pour des motifs extrinsèques tenant aux prétentions italiennes, de vastes portions de la côte libyenne qui font bel et bien face à certains segments du littoral maltais (ainsi qu'aux rivages italiens et grecs). Or, si l'on tenait compte de ces portions de côte dans les calculs de proportionnalité (comme il faudrait le faire normalement), la disproportion entre la façade maritime de la Libye et celle de Malte serait si grande que, à supposer que la proportionnalité soit adoptée comme méthode de délimitation – procédé d'ailleurs rejeté par la Cour – Malte ne recevrait peut-être aucune étendue de plateau continental. Mais, même si l'on oublie que la conception de la proportionnalité exposée dans l'arrêt est fondée sur des bases géographiques qui – pour cette raison, parmi d'autres – ne résistent pas à l'analyse, et si l'on accepte à titre d'hypothèse le rapport de 8 à 1 retenu par la Cour, qu'en conclut celle-ci ? Que le rapport entre les longueurs de côte et les zones de plateau continental que sa solution accorde aux Parties – et qui semble être au plus de l'ordre de 3,8 à 1 en faveur de la Libye – est un rapport raisonnable. Elle ne dit pas pourquoi un rapport de 8 à 1 est proportionnellement représenté par un rapport de moins de 4 à 1. Il est vrai que la Cour ne fait aucun calcul précis de proportionnalité ; elle se contente de regarder les côtes et les surfaces de plateau en question, avant de conclure en termes généraux, sous forme d'« idée approximative », que la ligne de délimitation indiquée ne cause pas de disproportion évidente. Mais, si elle reste aussi vague dans son raisonnement, on peut se demander si ce n'est pas parce que les détails ne résisteraient pas à l'analyse.

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre avait ajusté une ligne médiane afin de réduire un effet d'amputation, en tenant compte du fait que la majeure partie des côtes des Parties entourant la masse d'eau commune appartenait à l'une d'elles seulement. C'est pour ce motif que la majorité de la Chambre avait décidé cette rectification, la seule divergence d'opinions portant sur la longueur exacte des côtes des Parties bordant le golfe du Maine. Mais il n'avait jamais été question de prendre comme facteur de proportionnalité un chiffre dénué de rapport avec la longueur réelle de ces côtes, quel qu'en soit le mode de calcul – et moins encore de jeter un coup d'œil sur les côtes et les surfaces de plateau à attribuer, puis de décider simplement qu'il ne semblait pas y avoir de disproportion évidente.

La démarche de la Cour s'écarte trop de celle qui a été suivie dans l'affaire du *Golfe du Maine* et dans d'autres décisions judiciaires pour pouvoir emporter la conviction. La Cour affirme dans son arrêt d'au-

jourd'hui que l'application de la justice, dont l'équité est une émanation, « doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité... » Je suis bien d'accord là-dessus. Je reconnais aussi, comme je l'ai dit dans mon opinion en l'affaire du *Golfe du Maine*, qu'« une marge considérable [doit être] laissée à l'expression d'opinions différentes en ce qui concerne l'application de principes équitables aux problèmes de délimitation maritime » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 358). Mais à mon avis, la Cour, dans son arrêt d'aujourd'hui, dépasse ces bornes, pourtant peu restrictives. La Cour a certes raison de dire que toute ligne médiane est sujette à correction, dès lors qu'il y a des circonstances spéciales dont il faut tenir compte. Mais je ne puis admettre que ses allusions énigmatiques à la longueur des côtes, à la distance entre les côtes, au faible nombre des points de base et au contexte géographique d'ensemble suffisent à motiver le choix de la ligne de délimitation qu'elle a retenue en l'espèce. Et ces références tronquées ne sont pas non plus de nature à créer le sentiment de cohérence et de prévisibilité auquel aspirent à juste titre la Cour elle-même et le monde du droit.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

